ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 39782

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'inquietude des artisans taxis concernant l'application de la loi du 20 janvier 1995, notamment deux dispositions : d'une part, tout taxi n'exercant pas sa profession au 14 decembre 1995 a l'obligation de passer le certificat de capacite, alors qu'il possedait anterieurement un examen departemental ; pourquoi, dans cette profession, les acquis anterieurs ne pourraient-ils pas etre reconnus ? D'autre part, un artisan taxi exercant depuis deux ans, dans l'obligation medicale de cesser definitivement son activite professionnelle, ne peut revendre sa licence et doit attendre imperativement une periode de cinq annees depuis le debut de son activite pour ceder la licence. Que peut faire cet artisan s'il ne trouve ni chauffeur, ni locataire ? Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures seront prises afin que des derogations specifiques puissent etre prevues dans certains cas.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 a pose le principe de l'obtention d'un certificat de capacite professionnelle pour etre conducteur de taxi. En application de l'article 14 du decret 95--935 du 17 aout 1995, ne sont dispenses de la totalite des epreuves de l'examen que les conducteurs de taxi qui, a la date de publication de l'arrete du 7 decembre 1995 relatif au certificat de capacite professionnelle peuvent justifier de l'exercice de leur activite. Ainsi, la carte professionnelle leur est delivree de plein droit au titre du departement ou ils exercent leurs fonctions si le 14 decembre 1995, date de la publication de l'arrete susvise au Journal officiel, ils etaient en activite. Par ailleurs, l'un des objectifs de la loi susmentionnee a ete de generaliser au profit du titulaire d'une autorisation de stationnement, la faculte de presenter a titre onereux, un successeur a l'autorite administrative dans un cadre propre a assurer la transparence du marche. Cette disposition, qui a donc permis d'etendre la cessibilite des autorisations au profit de conducteurs ne les ayant pas obtenues a titre onereux, devait etre appliquee de maniere stricte pour limiter tout risque d'abus. D'ou l'exigence d'une procedure strictement reglementee qui se traduit notamment par des conditions imperatives de duree d'exploitation effective et continue de l'autorisation. Neanmoins, aux termes de l'article 10 du decret no 95-935 du 17 aout 1995 le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement peut assurer l'exploitation effective et continue du ou de ses vehicules a l'aide de son conjoint, d'un salarie ou d'un locataire. La loi etant d'application stricte aucune derogation ne peut etre apportee aux regles prescrites par l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995.

Données clés

Auteur : M. Gaillard Claude
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39782
Rubrique : Taxis
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39782

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3072
Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5558